

# **Règlement sur le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRCC)**

Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2023

# Table des matières

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES</b>	<b>4</b>
	Article 1 - Objet	4
	Article 2 - Personne assurée	4
	Article 3 - Information en faveur des personnes assurées et des pensionnées	4
	Article 4 - Communication de la personne assurée ou de ses survivants	5
	Article 5 - Obligation d'informer de l'employeur	5
	Article 6 - Frais administratifs	5
	Article 7 - Intérêts moratoires	5
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Limites de l'assurance</b>	<b>6</b>
	Article 8 - Début de l'assurance	6
	Article 9 - Fin de l'assurance	6
	Article 10 - Personne assurée externe ou interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans	6
	Article 11 - Salaire et revenu déterminants	6
	Article 12 - Salaire assuré	6
<b>2.2</b>	<b>Financement</b>	<b>7</b>
	Article 13 - Cotisations	7
	Article 14 - Durée du versement des cotisations	7
	Article 15 - Exonération du paiement des cotisations	7
	Article 16 - Cessation temporaire du versement du salaire – durée et effet sur l'assurance	8
	Article 17 - Cessation temporaire du versement du salaire – versement des cotisations	8
<b>2.3</b>	<b>Avoir de vieillesse et rachat</b>	<b>8</b>
	Article 18 - Avoir de vieillesse – Composition	8
	Article 19 - Rachat – Généralité	9
	Article 20 - Rachat – Calcul	10
<b>3.</b>	<b>PRESTATIONS D'ASSURANCE</b>	<b>10</b>
	Article 21 - Dispositions communes	10
	Article 22 - Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indû	10
	Article 23 - Forme des prestations	11
	Article 24 - Réduction, suspension, retrait ou refus des prestations – en général	11
	Article 25 - Cession et mise en gage	12
	Article 26 - Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	12
	Article 27 - Compensation	12
	Article 28 - Prescription	12
<b>3.1</b>	<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>13</b>
	Article 29 - Capital-retraite – bénéficiaire	13
	Article 30 - Capital-retraite – début du droit	13
	Article 31 - Capital-retraite – montant	13
	Article 32 - Rachat au régime de pension	13

<b>3.2 Prestations d'invalidité</b>	<b>13</b>
Article 33 - Capital-invalidité – bénéficiaire	13
Article 34 - Capital-invalidité – début du droit	14
Article 35 - Capital-invalidité – montant	14
Article 36 - Demande du capital-invalidité et décision de rente AI	14
Article 37 - Invalidité partielle et réinsertion	15
<b>3.3 Prestations de survivant</b>	<b>16</b>
Article 38 - Capital-décès – bénéficiaire prioritaire – personne conjointe survivante	16
Article 39 - Capital-décès – bénéficiaire prioritaire – enfant orphelin	16
Article 40 - Capital-décès – bénéficiaires subsidiaires et montant	16
Article 41 - Capital-décès – demande et début du droit	17
Article 42 - Capital-décès – montant	18
Article 43 - Changement de statut	18
<b>3.4 Prestation de sortie</b>	<b>19</b>
Article 44 - Démissionnaire	19
Article 45 - Montant de la prestation de sortie	19
Article 46 - Versement de la prestation de sortie	19
<b>4 RÈGLES ACTUARIELLES</b>	<b>20</b>
Article 47 - Passifs de nature actuarielle	20
Article 48 - Bases actuarielles	20
<b>5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>21</b>
Article 49 - Réserves de santé	21
<b>6 DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>21</b>
Article 50 - Modifications réglementaires et droit acquis	21
Article 51 - Entrée en vigueur	21
<b>7 ABRÉVIATIONS</b>	<b>22</b>
<b>8 GLOSSAIRE</b>	<b>23</b>
<b>9 ANNEXES TECHNIQUES AU RÈGLEMENT</b>	<b>24</b>
<b>9.1 Annexe 1 – Barème de rachat (art. 19)</b>	<b>24</b>
<b>9.2 Annexe 2 – Dispositions relatives au plan minimum</b>	<b>25</b>
<b>9.3 Annexe 3 – Dispositions relatives au plan moyen</b>	<b>26</b>
<b>9.4 Annexe 4 – Dispositions relatives au plan maximum</b>	<b>27</b>

# 1 Dispositions générales et communes

## Article 1 - Objet

Le présent règlement régit le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat (ci-après : régime complémentaire) assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse).

## Article 2 - Personne assurée

1. Sont assurées au régime complémentaire :
  - a. les personnes assurées au régime de pensions dont le salaire déterminant AVS est supérieur au traitement maximal de l'échelle spéciale des traitements de l'Etat ;
  - b. les médecins cadres de l'HFR assurés au régime de pensions, à l'exclusion des médecins agréés et consultants, pour le montant forfaitaire et la part variable versés en sus de leur salaire de base.
2. L'art. 36 al. 8 est réservé.
3. Les personnes assurées ne peuvent faire assurer dans le régime complémentaire les revenus provenant d'autres employeurs ou d'une activité indépendante au sens de l'AVS.

## Article 3 - Information en faveur des personnes assurées et des pensionnées

1. Un certificat d'assurance est établi une fois l'an pour chaque personne assurée. Il contient des renseignements notamment sur le montant de l'avoir de vieillesse, les prestations assurées, le salaire assuré annuel et le taux de cotisation. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat d'assurance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.
2. Sur demande, la Caisse remet aux personnes assurées et pensionnées un exemplaire des comptes et du rapport annuel. Celui-ci contient des informations notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La Caisse leur met par ailleurs à disposition un rapport annuel synthétique sur l'exercice des droits de vote.
3. La Caisse informe les personnes assurées et les pensionné.es de toutes les modifications réglementaires.
4. Sur demande, la Caisse communique à la personne assurée le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les réductions de prestations correspondant à un éventuel versement anticipé. Le règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est au surplus applicable.
5. En cas de libre passage, la Caisse établit à l'intention de la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte comprend les indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionne notamment le montant minimal légal selon la LFLP.

#### Article 4 - Communication de la personne assurée ou de ses survivants

1. La personne assurée ou ses survivants doivent en tout temps fournir à la Caisse les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et lui remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits. Tout nouveau fait déterminant pour l'assurance (mariage, décès de la personne bénéficiaire, révision d'une rente AI etc.) doit immédiatement et spontanément être annoncé à la Caisse.
2. La Caisse peut suspendre le versement de prestations, sans obligation de verser des intérêts moratoires, ou réclamer la restitution des prestations indûment touchées si les personnes assurées ou les bénéficiaires de prestations ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'annoncer et de renseigner.

#### Article 5 - Obligation d'informer de l'employeur

1. L'employeur informe immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin de l'incapacité de travail et des rapports de service, la fin du droit au salaire, l'existence d'une invalidité au sens de l'AI, de mesures de réadaptation ou de réinsertion. L'employeur doit également informer la Caisse de la présence, parmi ses employés, de personnes qui restent assurées auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations d'invalidité et qui ne sont pas assurables auprès de la Caisse, au sens de l'art. 26a LPP.
2. L'employeur est en particulier tenu de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires, notamment le choix du plan d'épargne. L'employeur indique à la Caisse également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé ou fait suite à un licenciement. Il communique à la Caisse le nom des personnes assurées qui se sont mariées ainsi que les dates y relatives afin de permettre de calculer la prestation de sortie au moment du mariage.
3. L'employeur remet à ses employé.es assuré.es l'ensemble des informations transmises par la Caisse et qui leur sont destinées.
4. L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée ou tardivement doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse. Cette clause vaut notamment pour les mutations dont la date de valeur est rétroactive.
5. Les informations prévues selon le présent article doivent être transmises gratuitement et de manière exhaustive par l'employeur.

#### Article 6 - Frais administratifs

Les règles déterminant les frais dus à la Caisse pour des prestations spéciales sont fixées dans une Directive sur les frais.

#### Article 7 - Intérêts moratoires

1. Les intérêts qui sont dus à la personne assurée et pensionnée sont composés du taux d'intérêt minimal LPP, augmenté de 1 %.
2. Les intérêts moratoires qui sont dus à la Caisse sont déterminés dans la Directive sur les frais.

## 2 Dispositions communes

### 2.1 Limites de l'assurance

#### Article 8 - Début de l'assurance

1. La protection d'assurance prend effet à compter du début de l'admission au régime de pensions mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de la 22<sup>e</sup> année.
2. La personne assurée reçoit de la Caisse, lors de son admission, un certificat d'assurance et une fiche informative relative au règlement.

#### Article 9 - Fin de l'assurance

1. L'assurance prend fin à compter de la résiliation des rapports de service ou dès la naissance du droit au capital-retraite, capital-invalidité ou capital-décès. En cas d'invalidité partielle, l'assurance subsiste pour l'activité résiduelle exercée auprès d'un employeur affilié à la Caisse, pour autant que les conditions d'assurance selon l'article 2 soient toujours remplies.
2. La personne démissionnaire reste assurée dans le régime complémentaire contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la fin des rapports de service. Si un rapport de prévoyance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance est constitué avant ce délai, c'est la nouvelle institution qui devient compétente.

#### Article 10 - Personne assurée externe ou interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

1. L'art. 13 du règlement sur le régime de pensions (ci-après : RRP) est applicable par analogie.
2. Le choix prit par l'assuré au sens de l'art. 13 al. 2 RRP est applicable par analogie.

#### Article 11 - Salaire et revenu déterminants

1. Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, déduction faite du salaire déterminant AVS déjà pris en compte dans le régime de pensions.
2. Au sens du présent règlement, les éléments du salaire déterminant AVS correspondent à ceux définis par l'art. 14 al. 2 RRP. Sont en outre compris le montant forfaitaire et la part variable des médecins cadres de l'HFR.
3. Au sens du présent règlement, ne sont pas des éléments du salaire déterminant AVS ceux définis par l'art. 14 al. 3 RRP, à l'exception du montant forfaitaire et de la part variable des médecins cadres de l'HFR selon l'art. 14 al. 3 let. g du RRP.
4. L'allocation familiale cantonale, l'allocation d'employeur pour enfant, l'allocation pour personnes à charge et les honoraires, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 2, ne sont pas compris dans le salaire déterminant AVS.

#### Article 12 - Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant AVS tel que défini à l'article 11.

2. Le montant de coordination du régime de pensions (art. 16 RRP) ne fait pas partie du salaire assuré.

## 2.2 Financement

### Article 13 - Cotisations

1. La cotisation est fixée en pour-cent du salaire assuré. Elle dépend du plan d'épargne choisi par la personne assurée.
2. La cotisation totale de chaque plan comprend la cotisation d'épargne, la cotisation pour le financement des risques (décès et invalidité) et des frais (frais administratifs et cotisation au fonds de garantie LPP).
3. Les taux de cotisation sont consignés dans le tableau ci-après :

Plan	Epargne	Risques et frais	Cotisation totale	A la charge de	
				La personne assurée	L'employeur
Minimum	14,6 %	2,0 %	16,6 %	4,1 %	12,5 %
Moyen	17,6 %	2,4 %	20,0 %	7,5 %	12,5 %
Maximum	22,0 %	3,0 %	25,0 %	12,5 %	12,5 %

4. La personne assurée peut décider de changer de plan chaque année pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle doit justifier d'un bon état de santé et annoncer son choix à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le changement de plan.
5. Les bonifications de vieillesse correspondent à la cotisation d'épargne.

### Article 14 - Durée du versement des cotisations

1. La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime complémentaire.
2. L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la naissance du droit au capital-retraite mais au plus tard.
  - a. en cas de cessation des rapports de travail, sous réserve de l'article 10 ;
  - b. lors du décès ;
  - c. à la naissance du droit au capital-invalidité
3. L'employeur retient les cotisations des personnes assurées sur le salaire et les verse à la Caisse en même temps que ses propres cotisations. Les cotisations sont en général dues mensuellement. Elles sont payables sur la base des indications fournies par l'administration de la Caisse. Après un premier rappel, tout retard dans le paiement des cotisations peut donner lieu à la facturation d'intérêts moratoires, et des frais occasionnés par le recouvrement calculés dans la directive des frais.

### Article 15 - Exonération du paiement des cotisations

Il n'y a pas d'exonération du versement des cotisations.

**Article 16 - Cessation temporaire du versement du salaire – durée et effet sur l'assurance**

1. Lors d'une cessation temporaire du versement du salaire due à un congé non payé ou à une suspension d'activité avec suspension de traitement décidée par l'employeur, la personne assurée reste affiliée dans le régime complémentaire pendant la période de cessation du versement du salaire, mais au maximum pendant deux ans à compter de la date du début de celle-ci.
2. Si la cessation temporaire se prolonge au-delà de la période de deux ans, l'assurance dans le régime complémentaire prend fin.
3. Si, pendant la cessation temporaire, la personne assurée reprend une activité temporaire auprès d'un autre employeur qui n'est pas affilié à la Caisse, elle n'est pas assurée dans le régime complémentaire pour cette nouvelle activité.
4. Les alinéas précédents sont également applicables en cas de cessation temporaire partielle, pour la part du taux d'activité qui n'est plus assumée par la personne assurée.

**Article 17 - Cessation temporaire du versement du salaire – versement des cotisations**

1. Si la cessation temporaire du versement du salaire est inférieure ou égale à un mois, aucune cotisation n'est perçue.
2. Si la cessation temporaire du versement du salaire est supérieure à un mois, la personne assurée est débitrice de la totalité des cotisations durant la période de cessation temporaire du versement du salaire. Est réservé le cas où l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations.
3. Le salaire assuré déterminant est celui qui était appliqué au cours du mois qui précédait la cessation temporaire du versement du salaire, en tenant compte du treizième salaire.
4. Les cotisations sont échues à la fin de chaque trimestre compris dans la période de cessation temporaire du versement du salaire. En cas de paiement tardif, l'article 7 est applicable.
5. Durant la cessation temporaire, la couverture est limitée aux risques de décès et invalidité. Le taux de cotisations dépend du plan choisi. Si la cessation temporaire est due à la grossesse ou à la maternité et si l'employeur continue d'assumer sa part des cotisations, la couverture demeure entière, la personne assurée étant obligée à payer sa part des cotisations prévue à l'article 13.
6. Les frais liés à la gestion d'une cessation temporaire sont déterminés par la Directive sur les frais. Ils sont facturés à la personne assurée.

**2.3 Avoir de vieillesse et rachat****Article 18 - Avoir de vieillesse – Composition**

1. L'avoir de vieillesse correspond au compte de vieillesse individuel tenu pour chaque personne assurée.
2. Sont crédités au compte de vieillesse individuel :
  - a. les bonifications de vieillesse correspondant au plan d'épargne appliqué ;



- b. les prestations de sortie apportées ;
  - c. le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance selon l'art. 82 LPP (pilier 3a) ;
  - d. les versements uniques faisant suite à un divorce ou les rentes annuelles selon l'art. 19j OLP transférées auprès de l'institution de prévoyance du conjoint créancier
  - e. les remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ;
  - f. les rachats ;
  - g. les intérêts fixés annuellement par le comité. Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêt.
3. Sont déduits de l'avoir de vieillesse :
- a. les versements anticipés octroyés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
  - b. les prestations de sortie versées, suite à un divorce, à l'institution de prévoyance de la personne conjointe divorcée.

#### Article 19 - Rachat – Généralité

1. Le rachat est une contribution facultative pouvant être versée par la personne assurée ou par l'employeur.
2. Aucun rachat ne peut être effectué s'il demeure des possibilités de rachat dans le cadre du régime de pensions. Le préfinancement de la retraite anticipée prévu dans le régime de pension n'est pas considéré comme un rachat au sens de cet article.
3. La Caisse accepte au maximum deux versements annuels au titre de rachat. Au-delà, elle est en droit de prélever les frais de traitement de dossier déterminés par la directive sur les frais. Le paiement du rachat doit être effectué au comptant. Le montant minimal d'un rachat est de 10'000 francs.
4. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
5. Le rachat peut être effectué jusqu'à trois ans avant la retraite partielle ou totale, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans révolus.
6. La Caisse ne garantit en aucun cas la déductibilité fiscale des rachats. La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée auprès des autorités compétentes.
7. La personne assurée complète le formulaire établi par la Caisse permettant de déterminer le montant de rachat possible.
8. Si une partie de la prestation de sortie a été transférée suite à un divorce (art. 122-124 CC), la personne assurée a le droit de racheter la prestation de sortie transférée suite au divorce en tout temps et sans restriction.

9. Le transfert de la prestation de sortie accumulée auprès de l'ancienne institution de prévoyance doit être effectué avant tout rachat facultatif.
10. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans.
11. La somme de rachat annuelle versée par une personne arrivant de l'étranger qui n'a jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans la Caisse ou une autre institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré selon l'article 12.

#### Article 20 - Rachat – Calcul

1. Le montant maximal du rachat, dont le barème figure dans les annexes techniques du règlement, est égal à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré annuel multiplié par le taux correspondant du barème de rachat et l'avoir de vieillesse acquis à la date du rachat.
2. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué :
  - a. des avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés à la Caisse ;
  - b. de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la limite mentionnée à l'art. 60a al. 2 OPP2 ;
  - c. de la prestation de sortie acquise au moment de la survenance du cas de prévoyance si la personne assurée est au bénéfice ou a déjà bénéficié de prestation de vieillesse ou d'invalidité d'une autre institution de prévoyance ;
  - d. de la rente viagère de personne conjointe divorcée si la personne assurée est au bénéfice d'une telle rente.
3. Aucun rachat ne peut être effectué dans le régime complémentaire, si les montants visés à l'alinéa 2 peuvent servir au rachat dans le régime de pensions.
4. Les montants visés à l'alinéa 2 doivent être obligatoirement transférés dans le régime complémentaire dans la mesure où l'alinéa 3 le permet.

### 3. Prestations d'assurance

#### Article 21 - Dispositions communes

1. Les prestations en capital sont échues le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le mois au cours duquel survient le cas de prévoyance, mais au plus tôt dans les trente jours qui suivent la remise des documents justificatifs à l'administration de la Caisse (ci-après : l'administration).
2. En cas de paiement tardif, l'art. 7 al. 1 est applicable. L'attribution rétroactive de prestations dont le retard n'est pas imputable à la Caisse n'est pas considérée comme paiement tardif.

#### Article 22 - Rectification des prestations de la Caisse et restitution de l'indû

1. Si une prestation versée a été incorrectement calculée au détriment de la personne assurée, la Caisse verse la prestation due avec intérêts calculés selon l'art. 7 al. 1.

2. La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indûment touchées. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales est autorisée. La Caisse peut majorer la somme à restituer d'un intérêt calculé selon les modalités de l'article 7.
3. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

#### Article 23 - Forme des prestations

1. Toutes les prestations sont versées sous forme de capital.
2. Par le versement de la prestation en capital, tous les droits envers la Caisse s'éteignent. L'art. 37 al. 5 et 7 est réservé.

#### Article 24 - Réduction, suspension, retrait ou refus des prestations – en général

1. La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du salaire assuré des trois dernières années civiles d'activité effective.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, toutes les prestations qui sont versées au moment de la réduction ainsi que le revenu d'une activité lucrative, ou le revenu de remplacement, effectif ou que la personne assurée invalide pourrait encore raisonnablement réaliser. Font notamment partie du revenu pris en compte :
  - a. les prestations de l'AVS (y compris les rentes de vieillesse), AI, assurance-accidents et assurance militaire ;
  - b. le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par la personne assurée invalide et le revenu de remplacement constitué par des prestations telles que les indemnités journalières pour cause de maladie ou de chômage ;
  - c. les prestations de la Caisse et d'autres institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
  - d. les prestations provenant d'autres assurances sociales suisses et étrangères.
3. Les revenus de la personne conjointe et ceux des orphelins sont comptés ensemble.
4. Toute personne bénéficiaire est tenue d'annoncer spontanément à la Caisse tous les revenus à prendre en compte ou, si celle-ci le demande, de fournir les renseignements en conséquence.
5. La personne assurée ou l'ayant droit qui demande des prestations d'invalidité ou de survivants doit céder à la Caisse ses droits envers le tiers responsable du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations que la Caisse lui doit.
6. La Caisse réduit ses prestations également lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Elle ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les articles 37 ou 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981

sur l'assurance-accidents (LAA), les articles 65 ou 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM). La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

7. Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 6 n'est pas applicable. La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.
8. Dans la mesure où les prestations mentionnées dans cette disposition devraient être versées sous forme de capital, elles sont converties en prestations périodiques virtuelles pour le calcul de surindemnisation conformément aux bases actuarielles de la Caisse.

#### Article 25 - Cession et mise en gage

Sous réserve des dispositions relatives à l'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage tant qu'elles ne sont pas exigibles.

#### Article 26 - Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

1. Lorsqu'une personne assurée débitrice de contributions d'entretien est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien et que l'office spécialisé en matière d'aide au recouvrement sait qu'elle est affiliée à la Caisse, l'office spécialisé peut annoncer cette personne à la Caisse.
2. Lorsque la Caisse reçoit une notification concernant une personne assurée, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
  - a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
  - b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
  - c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la mise en gage des avoirs de prévoyance ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.
3. La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

#### Article 27 - Compensation

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

#### Article 28 - Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

### 3.1 Prestations de vieillesse

#### Article 29 - Capital-retraite – bénéficiaire

Dès 58 ans révolus, la personne assurée a droit au capital-retraite (art. 31), pour autant qu'elle-même ou son employeur ait mis fin partiellement ou totalement aux rapports de service. Le consentement écrit et authentifié de la personne conjointe est obligatoire. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

#### Article 30 - Capital-retraite – début du droit

1. Le capital-retraite est dû le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la retraite entière ou partielle.
2. A chaque fois que la personne assurée réduit son taux d'activité dans le cadre d'une retraite partielle au sens de l'art. 40 RRP, le capital-retraite correspondant au degré de la retraite est versé, du moment que le formulaire fourni par la Caisse est complété et validé. Le capital-retraite restant est versé au plus tard lors de la retraite entière.

#### Article 31 - Capital-retraite – montant

Le montant du capital-retraite correspond à l'avoir de vieillesse accumulé dans le régime complémentaire.

#### Article 32 - Rachat au régime de pension

Au moment du départ à la retraite, la personne assurée peut, moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit au capital-retraite, demander à la Caisse le transfert de son avoir réglementaire du régime complémentaire à son avoir du régime de pension à concurrence des prestations réglementaires complètes.

### 3.2 Prestations d'invalidité

#### Article 33 - Capital-invalidité – bénéficiaire

1. La naissance du droit à la rente est régie par les dispositions correspondantes de l'AI.
2. Bénéficie du capital-invalidité la personne assurée :
  - a. qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était assurée à ce régime complémentaire dans les trente jours précédant la survenance de l'invalidité ouvrant le droit à une rente d'invalidité de l'AI selon l'art. 28 al. 1 LAI.
  - b. qui, à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était assuré au régime complémentaire dans les trente jours précédant l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;
  - c. qui, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8 al. 2 LPG), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était assuré au régime complémentaire dans les trente jours précédant l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

**Article 34 - Capital-invalidité – début du droit**

La Caisse vérifie le droit au capital-invalidité dans les trois mois qui suivent la demande complète de la personne assurée. Si la Caisse reconnaît le droit au capital-invalidité, celui-ci est dû le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois qui suit la demande de prestation complète.

**Article 35 - Capital-invalidité – montant**

1. Le capital-invalidité entier correspond à l'avoir de vieillesse que la personne assurée aurait constituée dans le régime complémentaire à l'âge de 60 ans révolus en conservant le salaire assuré moyen des 36 derniers mois d'activité effective, sans les intérêts hypothétiques.
2. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend :
  - a. l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à la naissance du droit au capital-invalidité ;
  - b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge de 60 ans révolus, sans les intérêts ; les bonifications sont calculées sur la base du salaire assuré durant les 36 derniers mois d'activité effective.
3. La quotité du capital-invalidité est fixé en pourcentage d'un capital-invalidité entier.
  - a. pour un taux d'invalidité compris entre 50 % et 69 %, la quotité du capital-invalidité correspond au taux d'invalidité ;
  - b. pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, la personne a droit à un capital-invalidité entier;
  - c. pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité du capital-invalidité est la suivante :

Taux d'invalidité	Quotité du capital-invalidité
49 %	47,5 %
48 %	45,0 %
47 %	42,5 %
46 %	40,0 %
45 %	37,5 %
44 %	35,0 %
43 %	32,5 %
42 %	30,0 %
41 %	27,5 %
40 %	25,0 %

**Article 36 - Demande du capital-invalidité et décision de rente AI**

1. La demande du capital-invalidité est présentée à la Caisse par la personne assurée ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI. La personne assurée ou son employeur peuvent être appelés à fournir d'autres informations.
2. La Caisse n'est pas liée par la décision de rente AI entrée en force :

- a. si cette décision n'a pas été notifiée à la Caisse par l'office AI ;
  - b. si cette décision a été notifiée à la Caisse, mais qu'elle apparaît d'emblée insoutenable ;
  - c. si l'office AI, dans des cas spéciaux, n'était pas tenu de fixer de manière précise le degré d'invalidité ou le début de l'incapacité de travail au sens de l'art. 36 al. 2 let. a.
  - d. si l'office AI a pris en compte un revenu hypothétique pour le calcul du degré d'invalidité.
3. L'administration peut, aux frais de la Caisse, transmettre la demande au médecin-conseil pour appréciation.
  4. Si, dans la décision de rente AI, le degré d'invalidité a été établi selon l'art. 28a al. 3 LAI, seul le degré d'invalidité afférent à l'activité salariée est pris en compte.

### Article 37 - Invalidité partielle et réinsertion

1. En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à la naissance du droit au capital-invalidité est partagé :
  - a. en une partie afférente au capital-invalidité et
  - b. en une partie active.
2. La partie de l'avoir de vieillesse selon l'al. 1 let. a correspond
  - a. à un quart de l'avoir de vieillesse accumulé à la naissance du droit au quart du capital-invalidité ;
  - b. à la moitié de l'avoir de vieillesse accumulé à la naissance du droit à la moitié du capital-invalidité ;
  - c. aux trois quarts de l'avoir de vieillesse réglementaire accumulé à la naissance aux trois quarts du capital-invalidité.
3. La partie de l'avoir de vieillesse selon l'al. 1 let. b correspond
  - a. aux trois quarts de l'avoir de vieillesse accumulé à la naissance du droit au quart du capital-invalidité ;
  - b. à la moitié de l'avoir de vieillesse accumulé à la naissance du droit à la moitié du capital-invalidité ;
  - c. au quart de l'avoir de vieillesse accumulé à la naissance aux trois quarts du capital-invalidité.
4. La partie de l'avoir de vieillesse afférente au capital-invalidité sert au financement de celui-ci.
5. La partie active de l'avoir de vieillesse sert à l'épargne en vue de la retraite. Si la personne bénéficiaire du capital-invalidité n'est plus assurée dans le régime complémentaire, la partie active de l'avoir de vieillesse constitue la prestation de sortie.
6. La personne bénéficiaire du capital-invalidité qui n'est plus assurée dans le régime complémentaire n'a pas droit à un capital-invalidité supplémentaire en cas

d'augmentation du degré d'invalidité.

7. La personne bénéficiaire du capital-invalidité qui demeure assurée dans le régime complémentaire a droit à un capital-invalidité supplémentaire en cas d'augmentation du degré d'invalidité à un palier supérieur au sens de l'article 35 al. 3, pour autant que les conditions de l'article 33 sont remplies. Le capital-invalidité supplémentaire est calculé en fonction de la partie active de l'avoir de vieillesse et en fonction du salaire assuré dans le régime complémentaire, obtenu par l'activité résiduelle. Il n'est pas tenu compte de l'avoir de vieillesse et du salaire assuré sur la base desquels le capital-invalidité précédant a été calculé.
8. La personne bénéficiaire ne doit pas restituer le capital-invalidité perçu ou une partie de celui-ci en cas d'abaissement du degré d'invalidité ou en cas de réinsertion complète. Toutefois, une nouvelle assurance ou l'augmentation la couverture d'assurance dans le régime complémentaire en raison de l'abaissement du degré d'invalidité ou de la réinsertion complète n'est pas possible.

### 3.3 Prestations de survivant

Article 38 - Capital-décès – bénéficiaire prioritaire – personne conjointe survivante

1. Lorsque la personne assurée active décède, la personne conjointe survivante a droit au capital-décès ou une partie de celui-ci.
2. La personne conjointe divorcée n'est pas assimilée à la personne conjointe survivante. Elle peut néanmoins faire partie des bénéficiaires subsidiaires au sens de l'art. 40 al. 2 let. a.

Article 39 - Capital-décès – bénéficiaire prioritaire – enfant orphelin

1. Les enfants orphelins d'une personne assurée active décédée ont chacun droit au capital-décès ou une partie de celui-ci.
2. Est considéré comme enfant orphelin :
  - a. l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus ;
  - b. l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus et qui fait un apprentissage ou des études ;
  - c. l'enfant de la personne assurée active décédée n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus qui est invalide à raison de 70 % au moins.
3. L'enfant recueilli est assimilé à l'enfant orphelin lorsque la personne défunte était tenue de pourvoir à son entretien. L'alinéa 2 lui est applicable par analogie.

Article 40 - Capital-décès – bénéficiaires subsidiaires et montant

1. Si une personne assurée active décède sans laisser de personne conjointe survivante et d'enfants orphelins, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à la moitié de l'avoir de vieillesse accumulée dans le régime complémentaire à la date du décès de la personne assurée.
2. Les bénéficiaires subsidiaires du capital-décès sont :



- a. pour autant qu'elles aient été annoncées par écrit à la Caisse du vivant de la personne assurée et à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse :
    - les personnes à charge de la personne décédée ;
    - la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ;
  - b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a :
    - les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'article 39, ou, à défaut,
    - les parents, ou, à défaut,
    - les frères et sœurs;
  - c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b, les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions, à l'exclusion des collectivités publiques.
3. Est considérée comme « personne ayant formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès » la personne qui n'a aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne décédée et n'est pas mariée (ni avec la personne décédée ni avec une autre personne).
4. Le capital-décès octroyé aux bénéficiaires subsidiaires est en principe réparti par parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. En tout temps, la personne assurée peut, à l'aide du formulaire mis à disposition par la Caisse :
- a. établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. a ;
  - b. modifier l'ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. b, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang ;
  - c. établir un ordre de priorité entre les bénéficiaires prévus à l'al. 2 let. c, mettre ces bénéficiaires partiellement ou totalement au même rang de priorité et, le cas échéant, modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires mis au même rang.
5. Si la personne assurée décédée a bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement de la part de la Caisse, la moitié du montant de celui-ci est déduit du capital-décès :
- a. lorsque le versement anticipé ne doit pas être remboursé en vertu de l'art. 30d al. 1 LPP et
  - b. lorsque le bénéficiaire ou les bénéficiaires du capital-décès sont héritiers de la personne assurée décédée.

#### Article 41 - Capital-décès – demande et début du droit

1. La demande du capital-décès est présentée à la Caisse par les personnes bénéficiaires. Elle est accompagnée de l'acte de décès et du livret ou certificat de famille de la

personne assurée décédée. Les personnes bénéficiaires peuvent être appelées à fournir d'autres pièces et informations.

2. Les personnes bénéficiaires doivent faire valoir leur droit, moyennant preuve, auprès de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de la personne assurée ou invalide. L'intérêt pour l'ajournement du paiement des prestations n'est pas dû. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital-décès reste acquis à la Caisse.

#### Article 42 - Capital-décès – montant

1. Le capital-décès correspond au capital-invalidité entier fixé selon l'article 35 s'il est octroyé aux bénéficiaires suivants :
  - a. la personne conjointe survivante,
    - lorsqu'il ou elle a un ou plusieurs enfants communs à charge ou
    - lorsqu'il ou elle a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré au moins trois ans ;
  - b. les enfants orphelins.
2. Le capital-décès est en principe réparti à parts égales entre les bénéficiaires mentionnés à l'alinéa 1. En tout temps, la personne assurée peut, au moyen du formulaire mis à disposition par la Caisse, établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires prévus à l'alinéa 1.
3. La personne conjointe survivante qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées par l'al. 1 let. a a droit au montant du capital-décès conformément à l'art. 40 al. 1 et 4.
4. Si la personne assurée active décédée laisse aussi bien une personne conjointe survivante au sens de l'alinéa 3 et des enfants orphelins, la Caisse verse un capital-décès selon l'alinéa 1 qui est partagé entre les bénéficiaires à raison de 30 % en faveur de la personne conjointe survivante au sens de l'alinéa 3 et à 70 % en faveur des enfants orphelins. En tout temps, la personne assurée peut, au moyen du formulaire mis à disposition par la Caisse, établir un ordre de priorité ou modifier la répartition du capital-décès entre la personne conjointe survivante au sens de l'alinéa 3 et des enfants orphelins.
5. Aucun capital supplémentaire n'est versé en cas de décès d'une personne bénéficiaire du capital-invalidité si celle-ci n'était pas assurée, en tant que personne assurée active, dans le régime complémentaire pour cadres au moment du décès.
6. L'art. 37 al. 7 s'applique par analogie pour le calcul du capital-décès si la personne assurée décédée avait déjà bénéficié d'un capital-invalidité en raison d'une invalidité partielle tout en demeurant assurée dans le régime complémentaire pour les cadres jusqu'au moment du décès.

#### Article 43 - Changement de statut

Le changement de statut d'une personne bénéficiaire, tel que le remariage ou la perte de la qualité d'enfant orphelin au sens de l'art. 39 al. 2, n'entraîne aucune obligation de restitution du capital-décès.

### 3.4 Prestation de sortie

#### Article 44 - Démissionnaire

1. La personne assurée dont les rapports de service sont dissous avant l'âge de 58 ans révolus est démissionnaire de la Caisse sauf dans les cas suivants :
  - a. elle est mise au bénéfice d'un capital d'invalidité entier ;
  - b. cessation des rapports de service est consécutive au décès.
2. Est également démissionnaire la personne assurée dont les rapports de service sont dissous dès l'âge de 58 ans révolus si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage, à condition qu'aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 1 ne soit réalisée et qu'elle n'opte pas pour le capital-retraite. La Caisse peut exiger, de la part de la personne assurée, des pièces relatives à la nouvelle activité ou à l'inscription à l'assurance-chômage.
3. En tant que démissionnaire, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.
4. La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'art. 15 al. 2 LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 7.

#### Article 45 - Montant de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie équivaut à l'avoir vieillesse accumulé dans le régime complémentaire au moment de la sortie de la Caisse. Elle est donc calculée selon le système de la primauté des cotisations (art. 15 LFLP).
2. Le montant de la prestation de sortie est au moins égal au montant défini à l'art. 17 LFLP.
3. En cas de versement anticipé, ou en cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie suite à un divorce, le versement anticipé ou le montant transféré est déduit de la prestation de sortie minimale au sens de l'alinéa 2. Les cotisations de risques et les cotisations prélevées au titre de mesure d'assainissement sont également déduites.

#### Article 46 - Versement de la prestation de sortie

1. Les modalités du versement de la prestation de sortie en cas de passage dans une autre institution de prévoyance ou en cas de maintien de la prévoyance sous une autre forme ou en cas de paiement en espèces sont régies par la LFLP ; les alinéas 3 à 8 sont réservés. La Caisse réduit actuariellement ses prestations pour survivants ou ses prestations d'invalidité si la prestation de sortie ne lui est pas restituée dans les cas prévus par l'art. 3 al. 2 LFLP.
2. La Caisse verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur une police de libre passage, un compte de libre passage ou à l'institution supplétive.
3. La personne assurée qui exige le paiement en espèces de la prestation de sortie doit en faire la demande écrite et produire des pièces justificatives :
  - a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse, elle produit :

- l'attestation de départ du contrôle des habitants ;
  - le cas échéant, l'attestation de départ de l'autorité compétente en matière de police des étrangers ;
  - l'attestation de domiciliation à l'étranger ou des documents équivalents relatifs au nouveau domicile ;
- b. lorsqu'elle s'établit à son compte, elle produit :
- la décision relative aux cotisations AVS/AI de la caisse de compensation, par laquelle celle-ci accorde à la personne assurée le statut d'indépendant ;
  - une déclaration de la personne assurée qu'elle n'est pas affiliée à une autre institution de prévoyance.
4. La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre un nouveau domicile dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et qui exige le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP au moment de sa sortie de la Caisse, doit produire, en sus des documents énumérés à l'al. 3 let. a, l'attestation qu'elle n'est pas obligatoirement assurée contre les risques vieillesse, décès et invalidité en vertu des dispositions légales de l'Etat du nouveau domicile.
5. La personne assurée qui quitte définitivement la Suisse pour prendre domicile au Liechtenstein ne peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie.
6. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de la personne conjointe. Celle-ci doit, le cas échéant, également apposer sa signature authentifiée sur la déclaration de la personne assurée fournie en application de l'al. 2 let. b.
7. L'attestation de domicile à l'étranger ou les documents équivalents relatifs au nouveau domicile selon l'al. 2 let. a doivent être accompagnés d'une traduction certifiée s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de la Suisse.
8. La Caisse établit un formulaire indiquant à la personne assurée toutes les formes de transfert ou de versement conformément aux articles 3 à 5 LFLP. La personne assurée notifie à la Caisse la forme retenue.

## 4 Règles actuarielles

### Article 47 - Passifs de nature actuarielle

Le règlement sur les passifs de nature actuarielle est celui appliqué par le Régime de pensions et le Régime LPP.

### Article 48 - Bases actuarielles

Les bases actuarielles sont celles appliquées par le Régime de pensions et le Régime LPP.

## **5 Dispositions transitoires**

### Article 49 - Réserves de santé

Les réserves de santé émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 demeurent en vigueur.

## **6 Dispositions finales**

### Article 50 - Modifications réglementaires et droit acquis

Le comité peut modifier en tout temps le présent règlement dans le respect des droits acquis.

### Article 51 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Au nom du comité :

Le Président

Le Vice-Président

Gérald Mutrux

Jean – Pierre Siggen

Fribourg, le 22 juin 2023

## 7 Abréviations

<b>AI</b>	Assurance-invalidité
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>Art.</b>	Article
<b>AVS</b>	Assurance vieillesse et survivants
<b>CC</b>	Code civil
<b>CO</b>	Code des obligations
<b>LAA</b>	Loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire
<b>LAI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
<b>LAM</b>	Loi fédérale sur l'assurance militaire
<b>Let.</b>	Lettre
<b>LPGA</b>	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
<b>LPart</b>	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>LFLP</b>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>OLP</b>	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>OPP2</b>	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>RRCC</b>	Règlement sur le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat
<b>RRP</b>	Règlement sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

## 8 Glossaire

<b>Age LPP</b>	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
<b>Ayants droit</b>	Toute personne qui a un droit à des prestations de la Caisse a la qualité d'ayants droit d'un assuré ou d'un pensionné.
<b>Employeur</b>	Est désigné ci-après comme employeur l'Etat ou l'institution externe qui affine auprès de la Caisse, conformément à la loi, tout son personnel.
<b>Pensionné-es</b>	La personne qui a un droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse a la qualité de pensionnée, y compris en cas de différé du versement du capital retraite ou d'invalidité ou de surindemnisation totale. Les pensionné-es et les ayants droit forment le cercle des bénéficiaires de la Caisse.
<b>Personne conjointe / divorcée</b>	La personne conjointe est considéré comme une personne mariée. Le partenariat enregistré et sa dissolution selon la LPart entre personne du même sexe sont assimilés à un mariage, respectivement à un divorce. Les dispositions de ce règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent de manière analogue aux personnes liées par un partenariat enregistré.
<b>Personne mariée</b>	Toute personne qui a conclu un mariage ou un partenariat enregistré est considérée comme une personne conjointe.

**Nota bene :** Veuillez noter que la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

## **9 Annexes techniques au règlement**

### **9.1 Annexe 1 – Barème de rachat (art. 19)**

Le barème de rachat dépend du plan d'épargne choisi par l'assuré et sert à déterminer l'avoir de vieillesse maximal en pourcentage du salaire assuré des douze derniers mois d'activité. Les valeurs indiquées dans le barème correspondent l'avoir de vieillesse maximal à la fin de l'année pour un âge LPP donné. En cours d'année, les valeurs sont interpolées linéairement. Le potentiel de rachat effectif correspond à l'avoir de vieillesse maximal selon le barème de rachat, diminué de l'avoir de vieillesse de l'assuré à la date du rachat.



## 9.2 Annexe 2 – Dispositions relatives au plan minimum

Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré	Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré
22	0,00 %	44	321,20 %
23	14,60 %	45	335,80 %
24	29,20 %	46	350,40 %
25	43,80 %	47	365,00 %
26	58,40 %	48	379,60 %
27	73,00 %	49	394,20 %
28	87,60 %	50	408,80 %
29	102,20 %	51	423,40 %
30	116,80 %	52	438,00 %
31	131,40 %	53	452,60 %
32	146,00 %	54	467,20 %
33	160,60 %	55	481,80 %
34	175,20 %	56	496,40 %
35	189,80 %	57	511,00 %
36	204,40 %	58	525,60 %
37	219,00 %	59	540,20 %
38	233,60 %	60	554,80 %
39	248,20 %	61	569,40 %
40	262,80 %	62	584,00 %
41	277,40 %	63	598,60 % <sup>1</sup>
42	292,00 %	64	613,20 %
43	306,60 %	65	627,80 %

<sup>1</sup> Dès 62 ans révolus applicable uniquement pour la détermination des prestations d'entrée maximales

### 9.3 Annexe 3 – Dispositions relatives au plan moyen

Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré	Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré
22	0,00 %	44	387,20 %
23	17,60 %	45	404,80 %
24	35,20 %	46	422,40 %
25	52,80 %	47	440,00 %
26	70,40 %	48	457,60 %
27	88,00 %	49	475,20 %
28	105,60 %	50	492,80 %
29	123,20 %	51	510,40 %
30	140,80 %	52	528,00 %
31	158,40 %	53	545,60 %
32	176,00 %	54	563,20 %
33	193,60 %	55	580,80 %
34	211,20 %	56	598,40 %
35	228,80 %	57	616,00 %
36	246,40 %	58	633,60 %
37	264,00 %	59	651,20 %
38	281,60 %	60	668,80 %
39	299,20 %	61	686,40 %
40	316,80 %	62	704,00 %
41	334,40 %	63	721,60 % <sup>2</sup>
42	352,00 %	64	739,20 %
43	369,60 %	65	756,80 %

<sup>2</sup> Dès 62 ans révolus applicable uniquement pour la détermination des prestations d'entrée maximales

## 9.4 Annexe 4 – Dispositions relatives au plan maximum

Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré	Age LPP	Avoir de vieillesse maximal en % du dernier salaire assuré
22	0,00 %	44	484,00 %
23	22,00 %	45	506,00 %
24	44,00 %	46	528,00 %
25	66,00 %	47	550,00 %
26	88,00 %	48	572,00 %
27	110,00 %	49	594,00 %
28	132,00 %	50	616,00 %
29	154,00 %	51	638,00 %
30	176,00 %	52	660,00 %
31	198,00 %	53	682,00 %
32	220,00 %	54	704,00 %
33	242,00 %	55	726,00 %
34	264,00 %	56	748,00 %
35	286,00 %	57	770,00 %
36	308,00 %	58	792,00 %
37	330,00 %	59	814,00 %
38	352,00 %	60	836,00 %
39	374,00 %	61	858,00 %
40	396,00 %	62	880,00 %
41	418,00 %	63	902,00 % <sup>3</sup>
42	440,00 %	64	924,00 %
43	462,00 %	65	946,00 %

<sup>3</sup> Dès 62 ans révolus applicable uniquement pour la détermination des prestations d'entrée maximales